

Guide pour les
participants



Les adolescents et la justice pénale



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR

Qu'est-ce qu'Éducaloi?

Éducaloi a pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et de leurs obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible.

En misant sur la sensibilisation, l'éducation et la prévention, Éducaloi joue un rôle essentiel au bon fonctionnement du système de justice québécois.

Ce guide s'adresse tout spécialement aux intervenants qui travaillent régulièrement avec les adolescents âgés de 12 à 17 ans qui pourraient être visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

AVIS IMPORTANT

Le droit est en constante évolution.

L'information contenue dans ce guide est à jour au **20 mars 2017**. Assurez-vous que le contenu de ce guide reflète toujours le droit en vigueur en visitant educaloi.qc.ca ou en consultant un juriste.

Aucune information dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

© ÉDUCALOI, 2017.

Ce guide a été rendu possible grâce à la contribution financière de



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



Les adolescents et la justice pénale

Table des matières

1. Un système de justice pénale différent pour les adolescents	7
● La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)	7
● Quand la LSJPA s'applique-t-elle?	7
● Le droit à la confidentialité	8
● Les objectifs principaux de la LSJPA	8
2. L'intervention des policiers et les droits des adolescents	9
● Détention et arrestation : définitions	9
● Les droits des adolescents	9
● Le droit au silence	9
● Le droit de parler avec un avocat	10
● Le droit d'être accompagné de ses parents	10
● La question des fouilles	10
3. Les suites possibles à l'intervention des policiers	11
● Les mesures extrajudiciaires données par les policiers	12
● Les mesures extrajudiciaires : définition	12
● Le renvoi vers un organisme de justice alternative (OJA)	12
● Le choix des policiers	13
● Le programme de sanctions extrajudiciaires	14
● Qu'est-ce qu'une sanction extrajudiciaire et à quoi sert-elle?	14
● Qui décide : le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales et du délégué à la jeunesse	14
● Le déroulement de la sanction extrajudiciaire	16
● Les traces d'une sanction extrajudiciaire	16
● L'adolescent qui échoue la sanction extrajudiciaire	16

Suite à la page suivante →

● Le processus judiciaire	17
● Le tribunal pour adolescents	17
● Les principales étapes au tribunal	17
● Avant la comparution	17
● La comparution	18
● Lorsque l'adolescent est détenu : l'enquête sur la mise en liberté	19
● Le procès	19
● Le verdict	20
● La peine	20
● Les peines	21
● Les peines spécifiques pour adolescents	21
● L'assujettissement à une peine pour adultes : quand et comment	23
4. Les infractions criminelles laissent des traces	24
● Les dossiers d'adolescent	24
● Les personnes ayant accès aux dossiers d'adolescent	25
● Les dossiers demeurent accessibles pendant un certain temps	26
● La destruction des dossiers d'adolescent	27
● Les conséquences des dossiers d'adolescent	28
● La question des antécédents judiciaires	28
● Les voyages	28
● Le travail	29
5. Dénoncer le crime d'un adolescent	30
● Dénoncer à la police : qu'en est-il?	30
● Faire un signalement au DPJ	31
6. Définition des principales infractions criminelles commises par les adolescents	32
7. Schéma récapitulatif sur la LSJPA	38

Ce guide contient certains termes utilisés couramment dans le cadre de procédures pénales pour adolescents. Les termes juridiques sont expliqués au fur et à mesure de leur utilisation.

Le système de justice pénale pour adolescents

Le système canadien de justice pénale vise à interdire certains comportements nuisibles et contraires aux valeurs de la société. C'est principalement dans le *Code criminel* qu'on retrouve les infractions criminelles (par exemple, l'agression sexuelle, le vol et la conduite dangereuse). Les individus qui commettent de telles infractions doivent répondre de leurs actes et en subir les conséquences.

Au Canada, **une personne est responsable des gestes criminels qu'elle pose dès l'âge de 12 ans**. Elle pourrait être accusée d'une infraction, subir un procès et recevoir une peine.

MAIS... Les adolescents ne sont pas des adultes!

En raison de leur âge, les adolescents sont considérés comme plus vulnérables et moins aptes à exercer un jugement moral. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) oblige les adolescents à répondre de leurs gestes, mais elle encourage aussi leur réinsertion sociale.

La LSJPA s'applique aux adolescents de 12 à 17 ans dès qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction criminelle. Elle s'applique aussi à la personne de 18 ans et plus qui aurait commis une infraction alors qu'elle était adolescente.

Un adolescent peut être accusé des mêmes infractions criminelles qu'un adulte. **C'est au niveau des procédures et des peines que le système pour adolescents est différent de celui des adultes.**



À savoir!

La LSJPA ne s'applique pas à un adolescent qui enfreint une loi provinciale ou un règlement municipal et qui reçoit une contravention. Par exemple, l'adolescent qui reçoit une contravention, car il se trouve dans un parc en pleine nuit, est soumis aux règles du *Code de procédure pénale*.

Ce Code prévoit qu'un adolescent peut recevoir une contravention dès l'âge de 14 ans. Celle-ci ne peut pas dépasser 500\$.

Le droit à la confidentialité des adolescents

La LSJPA prévoit **qu'on ne peut pas communiquer publiquement l'identité d'un adolescent visé par cette loi**. En général, l'identité de cette personne restera confidentielle même lorsqu'elle aura atteint l'âge de 18 ans.

Attention, il existe quelques exceptions! Par exemple, l'identité d'un adolescent sera dévoilée s'il est assujéti à une peine pour adultes (voir p. 23). Même chose si l'on croit qu'il est dangereux et que la publication de son nom facilitera son arrestation.

Si la victime ou la personne qui témoigne ont moins de 18 ans, leur identité sera aussi protégée.

Une personne pourrait être accusée d'une infraction criminelle si elle ne respecte pas ces règles de confidentialité.



À garder en tête: les principaux objectifs de la LSJPA

- Favoriser la **réadaptation et la réinsertion sociale** des adolescents.
- Obliger les adolescents à répondre de leurs actes en leur imposant des **conséquences** :
 - qui sont **justes et proportionnelles** à la gravité de l'infraction et à leur degré de responsabilité;
 - qui **favorisent la réparation des dommages causés** à la victime et à la société.
- Assurer la **protection du public**.
- **Prévenir la délinquance** en s'attaquant à ses causes.
- Prendre des **mesures spéciales** qui assurent aux adolescents un **traitement équitable et qui protègent leurs droits**.

L'intervention des policiers et les droits des adolescents

Les policiers ont les mêmes pouvoirs à l'égard des adolescents et des adultes. Ils peuvent les détenir, les arrêter, les fouiller et les interroger. Mais ils doivent le faire en respectant des règles strictes.

Détention, arrestation : quelques définitions

Pour la plupart des gens, être détenu signifie « être emprisonné ». Mais le sens du mot **détention** est plus large en droit. En fait, une personne est détenue lorsqu'elle n'est pas libre de s'en aller de l'endroit où elle se trouve. C'est le cas, par exemple, si les policiers l'emmènent au poste pour mener une enquête.

Beaucoup croient aussi qu'une personne est arrêtée dès que la police l'interpelle. Ce n'est pas exact. On peut être détenu, sans être en état d'**arrestation**. Le policier qui veut arrêter une personne, parce qu'il croit qu'elle a commis un crime, doit lui dire clairement qu'elle est « en état d'arrestation ».

Les droits des adolescents au moment de la détention ou de l'arrestation

Le droit au silence

Une personne n'est pas obligée de répondre aux questions des policiers. Dès que les policiers détiennent ou arrêtent une personne, **ils doivent l'aviser de son droit de garder le silence.**

Lorsque la personne détenue ou arrêtée est un adolescent, les policiers doivent lui expliquer, dans un langage qu'il peut clairement comprendre :

- qu'il n'est pas obligé de parler;
- que s'il parle ou répond aux questions des policiers, ses paroles peuvent être utilisées contre lui devant le tribunal;
- qu'il peut demander à son père, à sa mère ou à un autre adulte de rester avec lui pendant son interrogatoire.



Attention!

Une personne doit parfois donner son identité aux policiers, même si elle décide de garder le silence. C'est le cas si elle :

- conduit un véhicule à moteur (même un scooter);
- est interceptée par un policier, car il croit qu'elle a commis une infraction;
- correspond à la description de quelqu'un qui vient de commettre une infraction.

Elle devra donner son nom, son adresse et parfois sa date de naissance.

Dans le but de faire les vérifications nécessaires, les policiers pourraient décider de ne pas laisser partir une personne qui refuse de donner son identité.

Le droit de parler avec un avocat

Dès que les policiers détiennent ou arrêtent une personne, **ils doivent lui permettre de communiquer avec un avocat** de façon confidentielle. Cela doit être fait le plus tôt possible. La personne détenue ou arrêtée peut appeler l'avocat de son choix. Des numéros de téléphone pour communiquer avec un avocat gratuitement doivent aussi être disponibles, peu importe l'heure.

Un adolescent peut aussi demander à ce qu'un avocat soit présent lors de son interrogatoire par les policiers.



Le droit d'être accompagné de ses parents

En général, **les policiers avertissent les parents d'un adolescent** dès qu'il est détenu ou arrêté. L'adolescent peut demander à ce qu'un de ses parents reste avec lui pendant l'interrogatoire des policiers.

La question des fouilles

Il existe des règles quant aux fouilles que peuvent effectuer les policiers. **En général, ils ne peuvent pas fouiller une personne qui n'est pas en état d'arrestation.** Mais il existe des exceptions! Par exemple, ils pourraient fouiller un adolescent détenu lorsqu'ils croient que leur sécurité, celle de l'adolescent ou celle de quelqu'un d'autre est menacée.

Les policiers peuvent fouiller une personne arrêtée pour des raisons de sécurité ou pour trouver des preuves. En temps normal, ils peuvent le faire en palpant superficiellement le corps par-dessus les vêtements ou en cherchant dans les poches. Les policiers pourraient aussi fouiller le sac à dos ou la voiture d'une personne arrêtée, ou même examiner le contenu de son téléphone cellulaire.

Les suites possibles à l'intervention des policiers

Selon les circonstances, la LSJPA prévoit différentes conséquences pour l'adolescent interpellé par les policiers.

L'adolescent pourrait :

- recevoir une **mesure extrajudiciaire** par les policiers (voir section suivante);
- participer au programme de **sanctions extrajudiciaires** (voir p. 14);
- devoir se présenter au tribunal pour adolescents et suivre le **processus judiciaire** (voir p. 17).



Les mesures extrajudiciaires données par les policiers




Qu'est-ce qu'une mesure extrajudiciaire?

Un policier qui intervient auprès d'un adolescent peut décider de lui imposer une mesure extrajudiciaire.

Le terme « extrajudiciaire » signifie que **la mesure est prise en dehors de toute procédure judiciaire** (hors cour). Une mesure extrajudiciaire permet donc à l'adolescent d'éviter d'aller au tribunal.

Ce genre de mesures permet souvent d'intervenir rapidement pour responsabiliser un adolescent qui a commis une infraction.

Le policier qui décide de donner une mesure extrajudiciaire à l'adolescent a trois choix. Il peut :

-  décider de ne prendre aucune mesure; ou
-  donner un avertissement à l'adolescent; ou
-  envoyer l'adolescent vers un organisme de justice alternative (OJA).

Le renvoi vers un organisme de justice alternative (OJA)

Si l'adolescent accepte, le policier peut le référer à un organisme de justice alternative (ce qu'on appelle souvent un « renvoi »). Un intervenant de l'organisme contactera alors l'adolescent pour déterminer la mesure adéquate pour l'aider. La mesure habituellement proposée est une séance d'information et de sensibilisation en lien avec l'infraction commise. La séance dure environ 2h ou 2h30 et les parents sont souvent invités à y participer.

Quand et pourquoi un policier peut-il décider d'imposer une mesure?

Plusieurs facteurs peuvent influencer le choix du policier d'imposer une mesure extrajudiciaire ou non. Un cadre de référence développé et approuvé par le ministère de la Sécurité publique du Québec aide les policiers à évaluer si une telle mesure est appropriée.

Pour imposer une mesure extrajudiciaire, **l'infraction doit généralement être sans violence**. Le vol de moins de 500\$ et le fait de troubler la paix sont des exemples d'infractions qui pourraient permettre au policier de donner une mesure extrajudiciaire.

L'adolescent doit aussi **reconnaître une forme de participation** à ce qui lui est reproché.

Le policier évaluera également **d'autres facteurs** pour déterminer si une mesure extrajudiciaire est adéquate pour l'adolescent. Par exemple :

- les circonstances de l'infraction (par exemple, était-elle préméditée?);
- l'attitude, l'âge, les antécédents et la situation familiale de l'adolescent;
- l'opinion de la victime, s'il y en a une.

Et après la mesure?

Peu importe son choix de mesure, **le policier doit inscrire l'événement dans une base de données** (le Centre des renseignements policiers du Québec). L'information sera alors accessible à tous les policiers du Québec pendant une période de deux ans. Si un adolescent commet une autre infraction, un policier pourra donc savoir qu'il a déjà reçu une mesure extrajudiciaire.

Il n'y aura pas d'autres suites à l'infraction pour l'adolescent (pas de sanction extrajudiciaire ou de présence au tribunal).



Le programme de sanctions extrajudiciaires

Lorsque le policier n'est pas convaincu que la mesure extrajudiciaire est appropriée, il envoie le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). L'adolescent pourrait alors être admissible au **programme de sanctions extrajudiciaires**.

Qu'est-ce qu'une sanction extrajudiciaire et à quoi sert-elle?

Le programme de sanctions extrajudiciaires permet à un adolescent de **réparer son geste**. Il lui permet aussi **d'éviter un procès**.

Parmi les objectifs des sanctions extrajudiciaires, on retrouve :

- inciter les adolescents à reconnaître et à réparer les dommages qu'ils ont causés (à la victime et à la société);
- donner la possibilité à la victime de participer.

Par exemple, il est possible qu'on propose à l'adolescent de redonner à la collectivité en faisant des **travaux communautaires** (pour un maximum de 120 heures). Il peut également devoir suivre une **formation** pour développer ses habiletés sociales. S'il y a une victime, on pourrait proposer à l'adolescent de participer à une **médiation** ou de **s'excuser** par écrit.

Important! La victime sera souvent consultée avant de choisir la sanction que recevra l'adolescent.

Qui décide d'imposer une sanction extrajudiciaire?

Deux acteurs sont impliqués dans la prise de décision concernant les sanctions extrajudiciaires : le **procureur aux poursuites criminelles et pénales** et le **délégué à la jeunesse**. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est l'avocat de l'État qui travaille pour le DPCP. C'est lui qui est responsable du cheminement des dossiers criminels devant le tribunal. Le délégué à la jeunesse est un intervenant dans un

centre jeunesse.

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales

Lorsque le policier décide de ne pas donner une mesure extrajudiciaire à l'adolescent, il transmet le dossier au procureur. Le procureur doit vérifier que la preuve est suffisante pour continuer le processus.

Selon le dossier de l'adolescent, le procureur évaluera alors s'il :

- transfère le dossier de l'adolescent à un délégué à la jeunesse pour évaluer son admissibilité au programme de sanctions extrajudiciaires;
- dépose des accusations contre l'adolescent qui devra alors se présenter au tribunal (voir p. 17);
- ferme le dossier de l'adolescent (par manque de preuves, par exemple).

Le délégué à la jeunesse

Lorsqu'il reçoit le dossier du procureur, le délégué à la jeunesse doit déterminer si l'adolescent est admissible ou non au programme de sanctions extrajudiciaires. Il rencontrera l'adolescent et fera des vérifications. Il doit être certain que l'adolescent :

- reconnaît sa responsabilité pour l'infraction reprochée;
- accepte librement la sanction;
- a été informé de son droit de consulter un avocat et qu'il a eu la possibilité de le faire.

Si le délégué à la jeunesse est convaincu qu'une sanction extrajudiciaire peut répondre aux besoins de l'adolescent et que c'est dans l'intérêt de la société, il signera **une entente écrite** avec l'adolescent. L'entente précise notamment l'infraction reprochée, les déclarations de l'adolescent, la sanction extrajudiciaire choisie ainsi que sa durée (maximum 6 mois).

Dans certains cas, le délégué à la jeunesse peut décider de fermer le dossier de l'adolescent.

Il peut aussi **retourner le dossier de l'adolescent au procureur aux poursuites criminelles et pénales** pour que des accusations soient déposées. Cela peut se produire lorsque l'adolescent ne coopère pas avec le délégué à la jeunesse, par exemple.

Qui encadre l'adolescent dans le programme de sanctions extrajudiciaires?

Lorsque la sanction extrajudiciaire est choisie par le délégué à la jeunesse, **un organisme de justice alternative** (OJA) aidera l'adolescent à la réaliser. Un intervenant de l'OJA contactera l'adolescent pour lui expliquer les démarches à accomplir.

La participation des parents est fortement encouragée dans le programme de sanctions extrajudiciaires. Ils doivent aussi être informés de la sanction extrajudiciaire que doit accomplir leur enfant.

Une sanction extrajudiciaire laisse quand même des traces

Les policiers, le procureur, le centre jeunesse où travaille le délégué à la jeunesse et l'OJA conserveront des renseignements sur l'adolescent, l'infraction reprochée et la sanction reçue. **Ces renseignements resteront accessibles pendant 2 ans, même si l'adolescent atteint l'âge de 18 ans.** Ils pourront être consultés et utilisés si l'adolescent est à nouveau soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle.

Que se passe-t-il si l'adolescent échoue la sanction extrajudiciaire?

Le dossier d'un adolescent qui ne complète pas sa sanction extrajudiciaire sera retourné vers le procureur aux poursuites criminelles et pénales. L'adolescent pourrait alors devoir se présenter au tribunal et faire face à des accusations.

Ce qui aura été dit dans le cadre de la sanction extrajudiciaire ne pourra pas être utilisé contre l'adolescent au tribunal.



À savoir : comparaître avant d'être admissible au programme de sanctions extrajudiciaires

Il est possible qu'un adolescent doive se rendre au tribunal pour comparaître (voir p. 18) avant que son dossier soit remis au délégué à la jeunesse pour vérifier son admissibilité au programme de sanctions extrajudiciaires.

Si l'adolescent réussit sa sanction, il n'y aura pas de procès. L'adolescent devra quand même demander au tribunal de rejeter son dossier. Il devra aussi respecter ses conditions, s'il en a, jusqu'à ce que son dossier soit rejeté. Son avocat peut l'accompagner dans cette démarche.

Le processus judiciaire

Un adolescent qui est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle **pourrait devoir se présenter au tribunal pour faire face aux accusations déposées contre lui**. Il pourrait comparaître, subir un procès et recevoir une peine, s'il est déclaré coupable.

Le tribunal pour adolescents

Au Québec, les procès pour adolescents ou pour les personnes de 18 ans et plus qui ont commis une infraction pendant leur adolescence ont généralement lieu à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. C'est ce qu'on appelle aussi le « tribunal pour adolescents ».



À savoir : le droit d'être représenté par un avocat

Un adolescent a le droit d'être représenté par un avocat devant le tribunal. Les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à l'aide juridique gratuite.

Les principales étapes au tribunal

Entre l'intervention policière et la comparution

En général, les policiers laissent l'adolescent rentrer chez lui après leur intervention. L'adolescent recevra un document qui lui demande de se présenter devant un juge. Ce document s'appelle **une sommation, une citation à comparaître ou une promesse**.

L'adolescent doit se présenter au tribunal à la date et l'heure indiquées. Sinon, il risque d'être accusé d'une autre infraction.

Dans certains cas, les policiers peuvent aussi lui ordonner de **respecter des conditions**. Par exemple, on pourrait lui imposer un couvre-feu.

Il est aussi possible que l'adolescent soit détenu avant de voir un juge pour la première fois. Cette détention a lieu dans un centre jeunesse. Les parents de l'adolescent devront rapidement être informés de cette situation et du lieu de détention de leur enfant.



À savoir : les empreintes digitales

L'adolescent devra peut-être se présenter au poste de police pour la prise de ses empreintes digitales. Les informations à ce sujet se trouvent en général dans le document remis à l'adolescent (sommation, citation à comparaître ou promesse).

L'adolescent commet une infraction s'il décide de ne pas fournir ses empreintes.

La comparution *(voir étape 8 du schéma à la fin du guide)*

La comparution est la première étape du processus judiciaire. C'est lors de la comparution que **l'adolescent se présente pour la première fois devant un juge.**

Lors de la comparution, le juge vérifie d'abord l'âge de l'adolescent et si ses parents sont présents. Le juge informe aussi l'adolescent de son droit à l'avocat, s'il n'en a pas déjà un. Lorsque l'adolescent décide de ne pas être représenté par un avocat, le juge a l'obligation de s'assurer qu'il a bien compris l'accusation. Il pourrait aussi ordonner qu'un avocat lui soit assigné.

Le juge informe ensuite l'adolescent des infractions qu'on lui reproche. L'adolescent **plaidera coupable ou non coupable** à chacune d'entre elles. Cette étape s'appelle « l'enregistrement du plaidoyer ». Si l'adolescent plaide non coupable, le processus judiciaire suivra son cours et il y aura probablement un procès pour déterminer sa culpabilité. S'il plaide coupable, il passera directement à l'étape de la détermination de la peine, qui peut se faire sur-le-champ ou plus tard.

Si l'adolescent est détenu lors de sa comparution et que le procureur aux poursuites criminelles et pénales s'oppose à sa mise en liberté, une « enquête sur la mise en liberté » aura lieu (le jour même ou à une date ultérieure).



À savoir!

L'adolescent qui a plaidé non coupable lors de sa comparution pourra changer son plaidoyer à tout moment.



L'enquête sur la mise en liberté (voir étape 9 du schéma à la fin du guide)

Ce sera au juge de déterminer si l'adolescent détenu pourra être remis en liberté ou s'il doit rester détenu jusqu'à son procès. **En général, un adolescent pourra retourner chez lui en attendant son procès.**

Le juge qui libère l'adolescent pourrait lui ordonner de respecter certaines conditions. Ces conditions peuvent varier selon la situation de l'adolescent. Par exemple, le juge pourrait l'empêcher de communiquer avec une personne en particulier ou lui imposer un couvre-feu. L'adolescent doit respecter ses conditions jusqu'à la fin du processus : la fin du procès ou le rejet de son dossier par le tribunal.

Le juge peut aussi décider que l'adolescent doit rester détenu en attendant son procès. Cette décision peut être prise parce que, par exemple, l'infraction reprochée est grave ou l'adolescent a déjà été déclaré coupable par le passé. Le juge doit être convaincu, entre autres, que la détention est nécessaire pour protéger le public ou parce qu'il est fort probable que l'adolescent ne se présente pas au tribunal pour la suite des choses.

Pendant la détention en attendant le procès, l'adolescent pourrait être **confié aux soins d'une personne de confiance**. Cette personne, souvent ses parents ou un membre de la famille immédiate, s'engage alors à prendre soin de l'adolescent et à s'assurer qu'il respecte ses conditions. Si cela n'est pas possible, la détention d'un adolescent en attendant son procès a lieu dans un centre jeunesse.

Le procès (voir étape 11 du schéma à la fin du guide)

Le procès vise à déterminer si l'adolescent est coupable ou non. C'est le moment où les avocats présentent leurs preuves et leurs arguments.

Dans le cadre d'un procès criminel, **c'est au procureur aux poursuites criminelles et pénales de démontrer la culpabilité d'une personne, et ce, hors de tout doute raisonnable**. Le procureur est le premier à présenter sa preuve au juge (et aux membres du jury, lorsqu'il y en a un). Il peut faire venir des témoins et présenter plusieurs types de documents (vidéos, photos, etc.). L'avocat de la défense peut ensuite présenter sa preuve et les moyens de défense appropriés.

Les plaidoiries sont présentées à la fin du procès. Il s'agit des arguments que le procureur et l'avocat de la défense soumettent au tribunal.

Le verdict (voir étape 12 du schéma à la fin du guide)

Après le procès, **le juge rend son jugement dans lequel il donne son verdict**. Si le procès de l'adolescent s'est tenu devant un jury, c'est le jury qui rend le verdict à l'unanimité.

Les verdicts possibles sont : « coupable », « non coupable » et, dans certains cas, « non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ».

Si l'adolescent est déclaré coupable, il recevra une peine.

La peine (voir étape 14 du schéma à la fin du guide)

L'adolescent qui plaide coupable ou qui a été déclaré coupable recevra une peine. Le juge rendra une décision sur la peine après avoir rendu son verdict.

Le juge pourra imposer des peines spécifiques pour les adolescents (voir p. 21) ou, dans certains cas plus rares, des peines pour adultes (voir p. 23).

Le rapport prédécisionnel

Avant de déterminer la peine qui sera imposée à l'adolescent, le juge peut demander un rapport prédécisionnel. Ce rapport est rédigé par un délégué à la jeunesse qui travaille dans un centre jeunesse.

Le rapport peut contenir :

- le point de vue de la victime;
- le portrait de la situation personnelle et familiale de l'adolescent;
- les antécédents de l'adolescent.

Ces informations aident le juge à choisir la peine la plus adaptée pour l'adolescent qui a plaidé coupable ou qui a été déclaré coupable.

Les peines

La LSJPA prévoit qu'un adolescent qui plaide coupable ou qui est déclaré coupable d'une infraction criminelle recevra une peine. C'est le juge qui détermine laquelle est la plus appropriée selon les circonstances. Le juge pourra imposer une peine spécifique pour les adolescents ou, exceptionnellement, une peine pour adultes (voir p. 23).

Attention! L'adolescent qui a reçu une peine doit la respecter. S'il ne le fait pas, il pourrait être accusé d'une autre infraction criminelle.

Les peines pour adolescents

La LSJPA prévoit des « peines spécifiques » pour les adolescents qui ont plaidé coupables ou qui sont déclarés coupables d'une infraction criminelle. La peine doit être juste, favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent, en plus de valoriser la protection du public. Ces peines sont différentes de ce qui existe dans le système pénal pour adultes.

Dans certains cas, un organisme de justice alternative (OJA) aidera l'adolescent à réaliser la peine choisie par le juge. Par exemple, un OJA pourra encadrer l'adolescent s'il doit faire du bénévolat ou s'il doit suivre un programme particulier.

Voici les principales peines adaptées que prévoit la LSJPA.

La réprimande	Le juge peut décider de donner un avertissement à l'adolescent qui a commis une infraction mineure. C'est le cas lorsque le juge considère que l'adolescent a déjà eu sa leçon en étant arrêté et confronté au processus judiciaire.
L'absolution inconditionnelle (sans conditions)	L'adolescent qui reçoit une absolution inconditionnelle est présumé n'avoir jamais été condamné par le tribunal, même s'il est reconnu coupable. Le juge prend cette décision s'il estime qu'elle est dans l'intérêt de l'adolescent et qu'elle ne contrevient pas à l'intérêt du public.
L'absolution conditionnelle (avec conditions)	Le juge imposera à l'adolescent des conditions à respecter. Par exemple, le tribunal peut exiger qu'il rédige une lettre d'excuses à la victime ou qu'il fasse du bénévolat au profit de la communauté.
L'amende (maximum de 1 000\$)	Le juge peut condamner l'adolescent à payer une amende d'un montant maximal de 1 000\$. En général, l'argent est remis à un organisme communautaire. Le juge doit tenir compte des ressources financières de l'adolescent.

<p>Les peines pour réparer les dommages causés à la victime</p>	<p>Le juge peut, par exemple, ordonner à l'adolescent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de verser une somme d'argent à la victime afin de la dédommager; ● de remettre à la victime les objets volés; ● de dédommager la victime en lui rendant des services (pour un maximum de 240 heures de services dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance).
<p>Le bénévolat au profit de la communauté</p>	<p>Le juge peut ordonner à l'adolescent de faire du bénévolat au profit de la communauté. Cela ne doit cependant pas perturber ses heures normales de travail ou d'école.</p> <p>Le bénévolat imposé ne doit pas dépasser 240 heures et doit être réalisé dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance.</p>
<p>L'ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation</p>	<p>Pour certaines infractions, le juge pourra interdire à l'adolescent de posséder certaines choses comme une arme. Le juge pourrait aussi demander la saisie ou la confiscation d'objets obtenus illégalement.</p>
<p>La probation</p>	<p>L'adolescent qui reçoit une probation est libre, mais il doit respecter des conditions. Il doit bien se conduire et respecter la loi. Il doit aussi se présenter au tribunal dès que demandé. Le juge peut aussi imposer d'autres conditions : ne pas consommer d'alcool, ne pas entrer en contact avec certaines personnes, aller à l'école, respecter un couvre-feu, rencontrer son délégué à la jeunesse, etc.</p> <p>La période de probation ne peut pas dépasser deux ans.</p>
<p>La fréquentation d'un établissement offrant un programme particulier</p>	<p>Le juge peut ordonner à l'adolescent de fréquenter un établissement qui offre un programme particulier, comme un programme en gestion de la colère. Cela ne doit cependant pas perturber ses heures normales de travail ou d'école.</p> <p>La durée maximale de la fréquentation est de 240 heures sur une période d'au plus 6 mois.</p>
<p>Le placement sous garde suivi d'une période de surveillance dans la collectivité</p>	<p>Le juge peut ordonner à l'adolescent d'être placé sous garde et surveillance pendant un maximum de 2 ans. Pour certaines infractions plus graves, le maximum est de 3 ans. Les adolescents sont habituellement placés dans un centre jeunesse.</p> <p>En général, une partie de cette peine se fera aussi dans la collectivité. Par exemple, l'adolescent restera chez ses parents et il devra respecter des conditions.</p>

<p>Le placement sous garde différé</p>	<p>Le placement sous garde différé ressemble à la probation. L'adolescent peut rester dans la collectivité s'il respecte toutes les conditions imposées par le juge. Par contre, l'adolescent peut être immédiatement placé sous garde (habituellement dans un centre jeunesse) s'il ne respecte pas l'une de ces conditions.</p> <p>La durée maximale de cette peine est de 6 mois.</p>
<p>Une exception : le meurtre</p>	<p>Lorsqu'un adolescent est déclaré coupable d'un meurtre au premier degré, il sera placé sous garde et surveillance pendant un maximum de 10 ans. Cette peine se partage de la manière suivante : un maximum de 6 ans sous garde (habituellement en centre jeunesse) et un maximum de 4 ans dans la collectivité (avec des conditions à respecter).</p> <p>Pour le meurtre au deuxième degré, la peine maximale est de 7 ans, soit un maximum de 4 ans sous garde (habituellement dans un centre jeunesse) et un maximum de 3 ans dans la collectivité (avec des conditions à respecter).</p>

La demande d'assujettissement à une peine pour adultes : quand et comment

Exceptionnellement, le juge peut imposer à l'adolescent une peine réservée aux adultes. **Ce sont alors les règles de justice pénale pour adultes qui s'appliqueront.** Il faut savoir qu'il est rare, au Québec, qu'un adolescent reçoive une telle peine.

Pour qu'un adolescent reçoive une peine pour adultes, le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit en faire la demande. Cette demande ne peut être faite que si les conditions suivantes sont remplies :

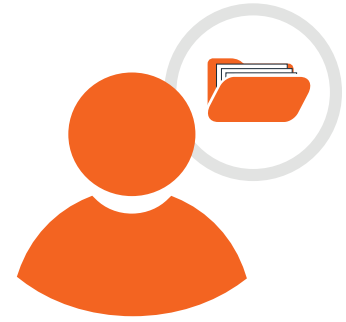
- l'adolescent était âgé de 14 ans ou plus au moment de commettre l'infraction; et
- un adulte qui aurait commis cette infraction pourrait recevoir une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

Même si ces conditions sont remplies, le procureur n'est pas obligé de faire la demande.

Ce que le tribunal évaluera

Le tribunal évaluera plusieurs critères concernant l'adolescent et l'infraction dont il est accusé. Par exemple, son âge, sa maturité, sa personnalité, ses antécédents, mais aussi la gravité et les circonstances entourant l'infraction.

Les infractions criminelles laissent des traces



Plusieurs organismes peuvent conserver de l'information sur un adolescent lorsqu'il a des démêlés avec la justice. Cette information peut être gardée sous forme écrite, électronique ou autre. On appelle cela les dossiers d'adolescent.

En général, **les règles qui s'appliquent aux dossiers d'adolescent sont très différentes de celles qui s'appliquent à un dossier criminel d'adultes. La confidentialité des informations est plus importante** pour les dossiers d'adolescent.

Quels dossiers peut avoir un adolescent?

L'adolescent qui commet une infraction criminelle (ou qui est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle) aura des dossiers à plusieurs endroits, selon sa situation.

Les policiers et la GRC

Les policiers doivent remplir un rapport d'événement dès qu'ils interviennent auprès d'un adolescent soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. **Même si aucune accusation n'est portée**, les policiers peuvent garder de l'information sur lui.

Les policiers peuvent transmettre les informations qu'ils détiennent à la **Gendarmerie royale du Canada (GRC)**. Ils sont obligés de le faire si l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction. C'est le cas même si l'adolescent a reçu une absolution.

Les autres organismes impliqués dans le processus

Si l'adolescent est admissible au programme de sanctions extrajudiciaires (voir p. 14) ou s'il doit se rendre au tribunal (voir p. 17), d'autres personnes et organismes garderont des renseignements sur lui. C'est le cas pour :

- l'organisme de justice alternative (OJA);
- le centre jeunesse;
- le procureur aux poursuites criminelles et pénales;
- le tribunal pour adolescents.

Qui peut obtenir de l'information sur ces dossiers d'adolescent?

L'information conservée dans les différents dossiers d'adolescent ne peut pas être obtenue par n'importe qui. Pourquoi? Pour **protéger la vie privée des adolescents** et faire en sorte qu'ils aient les **meilleures chances de se réinsérer dans la société**.

Un organisme qui conserve un dossier sur un adolescent peut seulement **donner accès** à ce dossier à certaines personnes bien précises.

Ce sont généralement des personnes en lien avec l'adolescent et l'infraction reprochée. Par exemple :

- l'adolescent lui-même, ses parents et son avocat;
- les policiers;
- les personnes qui travaillent dans le système de justice;
- l'organisme de justice alternative;
- le délégué à la jeunesse;
- le Directeur de la protection de la jeunesse;
- la victime.

Certaines villes ainsi que les gouvernements fédéral et provincial peuvent avoir accès au dossier lorsqu'ils recrutent du personnel.

D'autres personnes peuvent **obtenir de l'information** sur le dossier d'un adolescent **sans pouvoir le consulter directement**. Par exemple :

- les policiers peuvent communiquer des renseignements sur un dossier d'adolescent lorsque cela est nécessaire pour une autre enquête;
- les policiers ou un autre organisme impliqué auprès de l'adolescent peuvent communiquer de l'information à l'école de l'adolescent pour assurer la sécurité du personnel et des étudiants ou pour favoriser la réadaptation de l'adolescent.



À savoir!

L'accès aux dossiers d'un adolescent qui a reçu une mesure extrajudiciaire d'un policier (voir p. 10) est plus restreint.

Est-ce que les dossiers d'un adolescent se fermeront à ses 18 ans?

En général, après un certain temps, les organismes qui détiennent un dossier sur un adolescent **ne peuvent plus** :

- **donner accès au** dossier;
- **communiquer des renseignements** sur ce dossier;
- **utiliser** ce dossier pour savoir qu'un adolescent a eu des démêlés avec la justice dans le passé.

Le temps que cela prend pour qu'un dossier d'adolescent devienne inaccessible ou inutilisable dépend de la situation de l'adolescent. **Cela n'a rien à voir avec le fait d'avoir 18 ans!**

Situation de l'adolescent ou peine reçue	Il sera possible d'accéder et d'utiliser les dossiers pendant...
L'adolescent a reçu une mesure ou une sanction extrajudiciaire	2 ans, à partir du moment où l'adolescent accepte la mesure ou la sanction
L'adolescent a été déclaré non coupable	2 à 3 mois
L'accusation a été rejetée ou retirée	2 mois
L'adolescent a reçu une réprimande	2 mois
L'adolescent a reçu une absolution inconditionnelle	1 an
L'adolescent a reçu une absolution conditionnelle.	3 ans, à partir du moment où l'adolescent a été déclaré coupable
L'adolescent a reçu une peine (autre qu'une réprimande ou une absolution)	3 ou 5 ans, à partir du moment où l'adolescent a complété sa peine

En général, après cette période, seuls l'adolescent et son avocat peuvent avoir accès aux dossiers de l'adolescent.



Attention : les règles concernant l'accès aux dossiers de la GRC sont parfois différentes

La période d'accès au dossier de la GRC peut être plus longue lorsqu'un adolescent est déclaré coupable de certains crimes comme l'agression sexuelle ou le trafic de drogue.

La destruction des dossiers d'adolescent

Les policiers et les autres organismes peuvent détruire à tout moment le dossier d'un adolescent, mais ils ne sont pas obligés de le faire.

Toutefois, les dossiers de la GRC doivent être détruits après la période d'accès prévue à la loi (voir encadré précédent).



! Attention!

Les règles et les principes de confidentialité énoncés plus haut ne s'appliquent pas à l'adolescent :

- **qui a reçu une peine pour adultes** (voir p. 23); ou
- **qui récidive après avoir atteint l'âge de 18 ans** alors que ses dossiers sont encore accessibles.

Dans ces deux cas, les règles concernant les dossiers criminels d'adulte s'appliquent.

Quelles sont les conséquences des dossiers d'adolescent?

La question des antécédents judiciaires

On parle d'antécédents judiciaires lorsqu'une personne a plaidé coupable ou a été déclarée coupable d'une infraction criminelle devant un juge. Les adolescents ayant reçu une mesure ou une sanction extrajudiciaire n'auront donc pas d'antécédents judiciaires.

La LSJPA permet à celui qui a **reçu une absolution inconditionnelle ou qui a complété sa peine** (par exemple, à la fin de sa probation ou lorsque l'amende sera payée) **de répondre qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires**. Cela pourra lui être utile, par exemple, pour répondre aux questions des compagnies d'assurances.

À la différence des personnes déclarées coupables dans le système pénal pour adultes, une personne qui a reçu une peine spécifique sous la LSJPA n'a pas à faire une demande de suspension du casier judiciaire (anciennement appelée « pardon »).

Attention!

Dans le cadre d'un autre procès criminel, une personne sera parfois obligée de dire quelle a des antécédents judiciaires découlant de la LSJPA.

Partir en voyage

Une personne qui a eu des démêlés avec la justice pendant son adolescence peut voyager n'importe où au Canada. Par contre, elle devra être prudente lorsqu'elle voyage à l'étranger. C'est le cas même si elle a reçu une absolution.

Un agent des douanes a le droit de questionner les personnes qui souhaitent entrer dans un pays. Même si l'infraction était minime, cela pourrait empêcher la personne d'entrer dans certains pays.

Chaque pays décide des règles qui permettent aux étrangers d'entrer ou non sur leur territoire. Il est conseillé de parler avec son avocat avant d'essayer de franchir la frontière pour éviter des complications.

Rechercher un emploi

La plupart des employeurs n'ont pas accès aux dossiers d'un adolescent. Les villes ou les gouvernements ont le droit de le faire, mais seulement pendant un temps limité (voir p. 25).

Attention!

Même si la plupart des employeurs n'ont pas directement accès aux dossiers, il peut arriver qu'ils demandent certains renseignements ou documents à l'adolescent, par exemple :

- **Ils peuvent lui demander s'il a des antécédents judiciaires.** L'adolescent pourra répondre que non s'il a reçu une mesure ou une sanction extrajudiciaire, une absolution inconditionnelle, ou s'il a complété sa peine.
- **Ils peuvent lui demander de leur fournir un document émis par un service de police.** En général, l'adolescent devrait l'obtenir sans problème si un certain temps s'est écoulé et que ses dossiers sont devenus inaccessibles.



À savoir!

Selon la *Charte québécoise des droits et libertés*, un employeur n'a pas le droit de congédier ou de refuser d'embaucher une personne parce qu'elle a des antécédents judiciaires. La seule exception possible est lorsque le travail a un lien avec l'infraction.



La police et le DPJ : Doit-on dénoncer un adolescent?

Dénoncer un crime à la police

En droit canadien, il n'existe aucune obligation de dénoncer un crime aux policiers.

Autrement dit, une personne qui sait qu'un crime a été commis n'est pas obligée de le signaler à la police.

! Attention!

Aider une personne qui a commis un crime peut toutefois être criminel. Par exemple, fournir de fausses informations aux policiers ou cacher des éléments de preuve.



Faire un signalement au DPJ

Les personnes suivantes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (le DPJ) toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* dont ils sont témoins :

- les professionnels qui donnent des soins ou toute autre forme d'assistance auprès des enfants (un psychologue, par exemple);
- les employés des établissements de la santé et des services sociaux;
- les enseignants;
- les personnes oeuvrant dans un milieu de garde (un éducateur, par exemple);
- les policiers.

Même s'il n'y a pas d'obligation de dénoncer un crime à la police, ces personnes ont aussi l'obligation de signaler **les troubles de comportement sérieux d'un enfant ou d'un adolescent** : violence, agressivité, problèmes de drogue, d'alcool ou de jeu.

Elles sont également tenues de signaler les autres situations **où la sécurité et le développement d'un enfant ou d'un adolescent sont compromis**. Cela comprend les situations d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels et d'abus physiques.

Les signalements peuvent être faits en tout temps auprès d'un centre jeunesse régional. Le signalement au DPJ est confidentiel.



À savoir : lorsqu'un enfant ou un adolescent est victime

Tout le monde a l'obligation de signaler au DPJ les situations d'abus sexuels et d'abus physiques s'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

De plus, tous les adultes doivent aider un enfant ou un adolescent qui souhaite faire un signalement ou appeler les policiers (pour lui ou pour un autre enfant).

Les infractions criminelles

Un adolescent peut être accusé des mêmes infractions criminelles qu'un adulte. C'est au niveau des procédures et des peines que le système pour adolescents est différent de celui des adultes. Voici les définitions de quelques infractions.

Agression sexuelle

Poser un geste à caractère sexuel sans le consentement de l'autre personne peut constituer une agression sexuelle.

Pour être valide, le consentement doit être donné de façon volontaire. Il doit être libre et éclairé.

L'âge du consentement sexuel est de 16 ans. La loi permet toutefois aux adolescents de 12 à 15 ans de consentir à une activité sexuelle selon certaines règles.

Quel est l'âge du plus jeune partenaire?	Quelle est la différence d'âge permise?
12 - 13 ans	2 ans moins un jour
14 - 15 ans	5 ans moins un jour

Dans tous les cas, un mineur, même de 16 ans et plus, ne peut consentir à une activité sexuelle lorsque :

- le partenaire le plus âgé est en situation d'autorité, de confiance ou d'exploitation vis-à-vis du plus jeune; ou que
- le plus jeune se trouve en situation de dépendance.

Alcool et drogue au volant

Le *Code criminel* prévoit plusieurs infractions qui traitent d'alcool et de drogue au volant.

● Conduite avec les facultés affaiblies

Conduire un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire est diminuée par l'alcool, la drogue (incluant un médicament) ou une combinaison des deux. Le simple fait d'être assis dans sa voiture, même si elle ne roule pas, peut être suffisant pour être coupable de cette infraction.

Une voiture, un bateau et une motocyclette sont des véhicules à moteur.

● Conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 80 mg /100 ml de sang (0.08)

Conduire un véhicule à moteur avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à la limite du 0.08, même si sa conduite n'en est pas affectée.

Une personne commet une infraction si, à la demande d'un policier, elle refuse de :

- subir les épreuves de coordination des mouvements;
- fournir un échantillon d'haleine ou de sang; ou
- suivre un policier pour la prise d'échantillon.



À savoir!

« **Zéro alcool** » Les nouveaux conducteurs (qui ont un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire) et les conducteurs de 21 ans ou moins n'ont pas le droit de boire une seule goutte d'alcool avant de prendre le volant... même s'ils n'ont pas les facultés affaiblies ou que leur taux d'alcool dans le sang est inférieur à 0.08! Cette interdiction vient du *Code de la sécurité routière*. Il y aura des conséquences, mais la LSJPA ne s'applique pas puisqu'il s'agit d'une loi québécoise.

Complicité et complot

Conseiller, encourager ou aider une autre personne à commettre un crime.

Par exemple, la personne qui surveille pendant que l'autre vole un magasin est complice de ce vol. Toutefois, une personne ne peut pas être accusée simplement parce qu'elle était présente lorsqu'une autre personne a commis un crime.

Une personne qui planifie, avec d'autres personnes, de commettre une infraction criminelle peut aussi être accusée de complot, même si elles ne mettent jamais leur plan à exécution.

Conduite dangereuse

Conduire un véhicule à moteur d'une façon dangereuse et déraisonnable, compte tenu des circonstances (l'état de la route, les conditions météorologiques, la circulation, etc.).

La vitesse excessive, certains dépassements ou le fait de participer à une course de rue peuvent constituer une conduite dangereuse s'ils ont été effectués avec une certaine témérité.

Extorsion

Forcer une personne à agir, à l'aide de menaces, accusations ou violence, dans le but d'obtenir quelque chose.

Le taxage peut être une forme d'extorsion.

Fraude

Utiliser une méthode malhonnête pour tromper quelqu'un dans le but d'obtenir de l'argent, une chose ou un service. Le fraudeur peut utiliser le mensonge, la ruse ou toute autre méthode malhonnête.

Cela peut être le cas si une personne change l'étiquette de prix d'un article pour le payer moins cher. Le magasin accepte alors de lui vendre l'article à prix moindre, sans savoir que le prix a été changé.

Harcèlement criminel

Avoir un comportement qui fait craindre une personne pour sa sécurité ou celle d'un proche. Les comportements suivants peuvent constituer du harcèlement criminel :

- suivre à plusieurs reprises la victime ou l'un de ses proches;
- communiquer à plusieurs reprises avec la victime ou l'un de ses proches;
- cerner ou surveiller la maison, le lieu de travail ou tout endroit où se trouve la victime ou l'un de ses proches;
- se comporter d'une façon menaçante à l'égard de la victime ou d'un membre de sa famille.

Chez les adolescents, le harcèlement criminel prend souvent la forme de l'intimidation.

Introduction par effraction

Entrer dans un endroit sans y être autorisé et y commettre une infraction criminelle ou avoir l'intention d'en commettre une.

Le simple fait d'entrer par une porte débarée pourrait être suffisant, si l'intention est de commettre une infraction.

Les infractions contre l'administration de la justice

Commettre des gestes qui viennent affecter le système judiciaire.

Voici quelques-unes des principales infractions contre l'administration de la justice commises par les adolescents :

- **Omission de comparaître** : L'adolescent qui ne se présente pas au tribunal sans raison valable peut être accusé de l'infraction d'omission de comparaître.
- **Manquement aux conditions** (omission de se conformer à une condition) : Un juge peut permettre à une personne de rester en liberté si elle respecte certaines conditions. Le fait de ne pas respecter ses conditions est une infraction criminelle.
- **Évasion** : Un adolescent placé sous garde en centre jeunesse peut être accusé de l'infraction d'évasion s'il décide de sortir du centre alors qu'il n'y est pas autorisé.
- **Méfait public** : Le fait de tromper un policier dans le cadre d'une enquête criminelle est une infraction criminelle. Par exemple :
 - en accusant faussement quelqu'un;
 - en dénonçant une infraction qui n'a pas été commise; ou
 - en agissant, pour rendre une personne suspecte ou innocente, alors que c'est faux.

Méfait

Briser ou détériorer volontairement un bien qui appartient à une autre personne. Par exemple, faire un graffiti sur le mur d'une bâtisse sans avoir la permission du propriétaire.

Un méfait peut aussi être commis :

- lorsqu'une personne empêche, interrompt ou gêne l'emploi d'une chose (par exemple, elle participe à une barricade humaine pour empêcher l'accès à un établissement public); ou
- lorsqu'une personne rend un bien dangereux, inopérant ou inutile (par exemple, elle desserre les boulons de la roue avant de la moto d'une autre personne).

Menace

Menacer de :

- tuer ou blesser une personne ou son animal; ou
- brûler, détruire ou endommager un objet.

Le fait de ne pas avoir l'intention de mettre à exécution une menace n'est pas pertinent. Il faut par contre avoir l'intention que la menace soit prise au sérieux pour qu'elle soit criminelle.

Pornographie juvénile

Produire, distribuer, posséder ou accéder à de la pornographie juvénile.

La pornographie juvénile peut être une image ou une vidéo qui a une connotation sexuelle et sur laquelle on peut voir :

- certaines parties du corps d'un enfant ou d'un adolescent;
- un enfant ou un adolescent en train d'avoir une activité sexuelle.

Exception!

Un couple d'adolescents pourrait produire et posséder une image ou une vidéo d'eux-mêmes (si l'activité et l'enregistrement sont légaux). Ils ne peuvent la distribuer à d'autres personnes.

Possession de drogue

Posséder des substances interdites comme la cocaïne ou l'ecstasy, même en très petite quantité, est interdit.

Il est aussi interdit de posséder **certains médicaments**, si on n'a pas la prescription médicale nécessaire. Pour prendre du ritalin, par exemple, il faut y être autorisé par un médecin.

Trafic de drogue

Vendre, donner, transporter ou livrer de la drogue. Il peut aussi s'agir d'aider quelqu'un à poser l'un de ces gestes.

Le fait d'acheter de la drogue ne constitue pas un trafic. Par contre, aider une personne à en acheter en lui trouvant un vendeur et en facilitant la vente peut mener à une accusation de trafic pour avoir participé à l'infraction (complicité).

La loi ne prévoit pas de quantité minimale. Donner un joint à un ami pour son anniversaire pourrait donc être considéré comme du trafic.

Ce n'est pas la quantité qui fait la différence entre la possession et le trafic : c'est l'action que la personne pose.

Troubler la paix

Faire du tapage dans un endroit public, soit en se battant, en criant, en jurant, en chantant, en employant un langage insultant ou obscène, en étant ivre, etc. Ce peut aussi être le cas lorsqu'une personne flâne dans un endroit public de façon à gêner les personnes qui s'y trouvent.

Voies de fait

Utiliser la force intentionnellement ou menacer d'utiliser la force sur une autre personne sans son accord. L'intensité de la force n'est pas précisée dans la loi : dans certaines circonstances, la force peut donc être très faible.

Dans certains cas, les voies de fait sont plus graves. Par exemple, lorsqu'une arme est utilisée ou lorsque des blessures sont causées à la victime.

Vol

Prendre intentionnellement la chose de quelqu'un d'autre, sans en avoir le droit. Il s'agit d'un vol même si :

- la personne ne réussit pas à quitter avec la chose (le seul fait de la déplacer pour la voler est suffisant);
- la personne ne fait que prendre la chose « temporairement ».

Vol qualifié

Vol accompagné de violence ou de menaces de violence. Un vol effectué à l'aide d'une arme, même s'il s'agit d'une imitation, est aussi un vol qualifié. Par exemple, un « holdup ».

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

1. Infraction - Infraction au Code criminel ou à une autre loi fédérale à caractère pénal.

2. Intervention policière - Comme les adultes, les adolescents ont des droits lors de l'arrestation ou de la détention. (Voir p. 9).

3. Mesures extrajudiciaires - « Extrajudiciaire » signifie en dehors de toute procédure judiciaire. Cette mesure est au choix du policier. (Voir p. 12).

4. Détention avant comparution - Habituellement, l'adolescent sera mis en liberté après l'intervention des policiers. Dans certaines situations, l'adolescent restera détenu en attendant de voir un juge. (Voir p. 17).

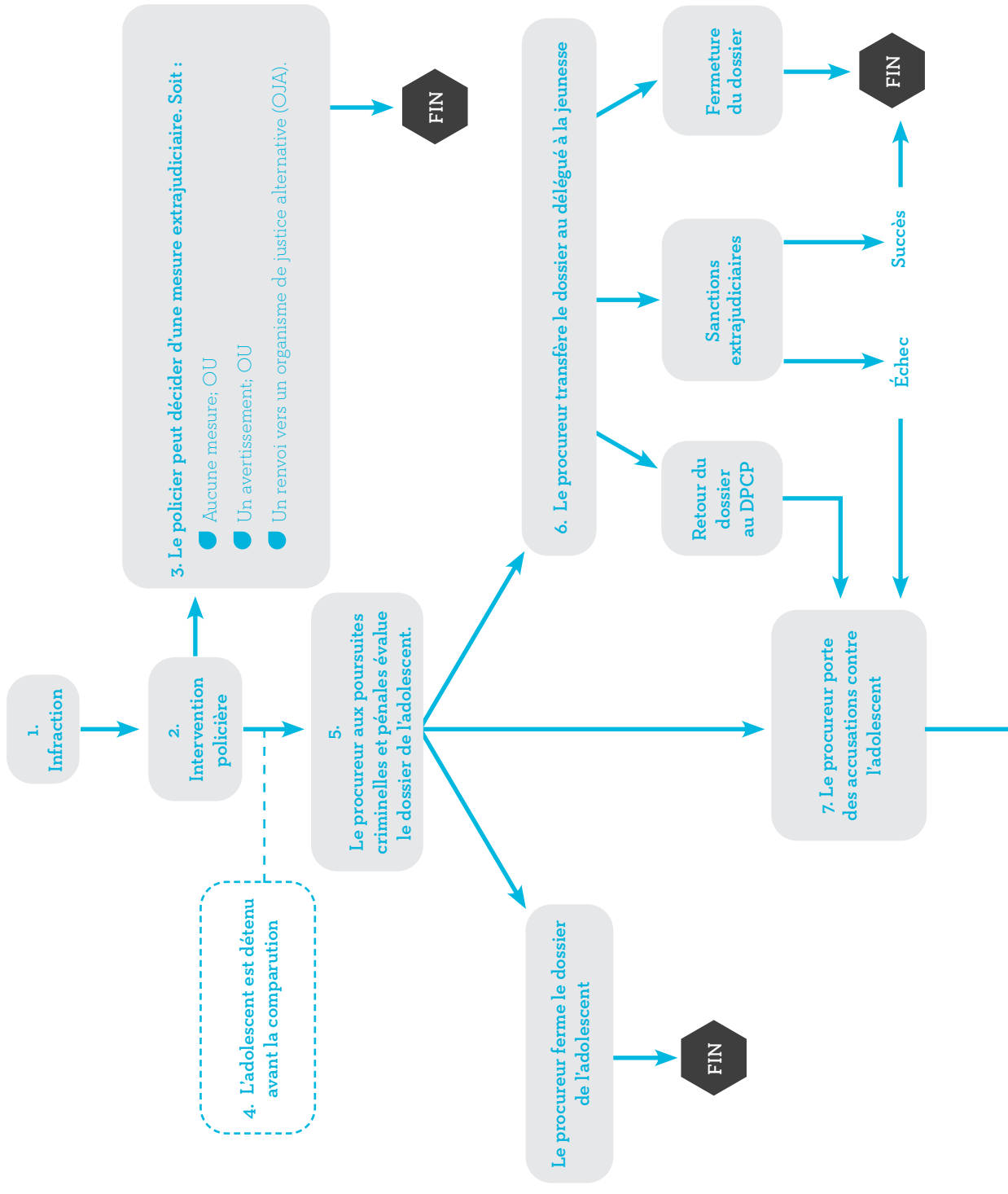
5. Évaluation du dossier par le procureur aux poursuites criminelles et pénales - Il examine le dossier de l'adolescent. Il peut décider de :

- 1) fermer le dossier (pour manque de preuve, par exemple);
- 2) envoyer le dossier vers un délégué à la jeunesse;
- 3) déposer des accusations contre l'adolescent. (Voir p. 15).

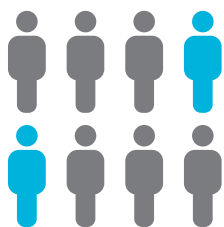
6. Dossier transféré au délégué à la jeunesse - Il évalue la possibilité d'appliquer une sanction extrajudiciaire. Le délégué peut aussi décider de fermer le dossier ou de retourner le dossier au procureur. (Voir p. 15).

7. Dépôt des accusations - Le procureur décide de poursuivre l'adolescent devant le tribunal pour adolescents. (Voir p. 17).

Avant



Processus judiciaire



VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connaître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.



LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.



SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider les Québécois à connaître et à comprendre leurs droits et responsabilités. Parce que savoir, c'est pouvoir prendre des décisions éclairées.

Éducaloi au service des citoyens et des intervenants!



ēducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR